

**Avis au public**  
**Règlement de la Circulation**  
**Modification temporaire**

obeler  
fenneng:beetebuerg:  
hunchereng  
näerzeng

eis gemeng

Il est porté à la connaissance du public que le collège échevinal par sa décision du 5 février 2018, confirmée par le conseil communal le 23 février 2018, apporte les modifications temporaires suivantes au règlement communal de la circulation routière de la commune de Bettembourg du 9 juillet 2012 et approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures le 17 août 2012:

- **Accès interdit (C,1a) dans la rue Auguste Collart de la rue de l'Indépendance jusqu'au rond-point et voie à sens unique (E,13a) à partir du rond-point ;**
- **Interdiction de dépassement (C,13aa) dans la rue Auguste Collart et dans la rue James Hilliard Polk à Bettembourg;**
- **Contournement obligatoire (D,2) dans la rue Auguste Collart et dans la rue James Hilliard Polk à Bettembourg;**
- **Chaussée rétrécie (A,4b) dans la rue Auguste Collart et dans la rue James Hilliard Polk à Bettembourg;**
- **Priorité à la circulation venant en sens inverse (B,5) et priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse à hauteur du chantier, suivant avancement du chantier;**
- **Accès interdit aux piétons (C,3g) dans la rue Auguste Collart et dans la rue James Hilliard Polk au trottoir du côté du chantier;**
- **Accès interdit (C,1a) dans la rue Auguste Collart à partir du rond-point jusqu'à la rue Paul Eyschen (maison 48 rue Auguste Collart);**
- **Route barrée (C,2a) dans la rue Paul Eyschen ;**
- **Annulation de l'accès interdit (C,1a) et du sens unique dans la rue Paul Eyschen ;**
- **Route barrée (C,2a) dans la rue Auguste Collart, entre le rond-point et la rue de l'Indépendance à Bettembourg (pour la réalisation d'une traversée de rue);**

Les délibérations afférentes ont été approuvées par:

Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures le 26 mars 2018.

Fait à Bettembourg, le 24 avril 2018.

**Damien NEY**  
Secrétaire Communal

**Laurent ZEIMET**  
Bourgmestre

